



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Tarn-et-Garonne

Montauban, le lundi 12 septembre 2024

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux de
l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne

à

Mesdames, Messieurs les chefs
d'établissement des collèges publics et privés

Affaire suivie par :

Laurence Cornier-Goehring
IEN SDEI
Tél : 05.36.25.76.50
Courriel : iensdei.ia82@ac-toulouse.fr

Nathalie DARMON
Coordinatrice SDEI
Tél : 05.36.25.76.48
Courriel :
coordination-ash.ia82@ac-toulouse.fr

Inspection de l'Éducation nationale
SDEI
(Service Départementale de l'École
Inclusive)

436 rue Edouard Forestié
82000 MONTAUBAN

Note départementale relative à

L'Orientation des élèves scolarisés au collège vers les enseignements généraux et professionnels adaptés du second degré (SEGPA / EREA)

Préparation de la rentrée 2025

Références :

- **article L 332-4** du code de l'éducation
- **article D 332-7** du code de l'éducation
- **arrêté du 7/12/2005** relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale vers les enseignements adaptés du 2nd degré
- **arrêté du 14/6/2006** modifiant l'arrêté du 7/12/2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale vers les enseignements adaptés du 2nd degré
- **circulaire 2015-176 du 28/10/2015** relative aux sections d'enseignement général et professionnel adapté

Sommaire

1 - Le public concerné par un parcours SEGPA en collège	2
2 - L'orientation des élèves	2
3 - Le suivi et le réajustement du parcours des élèves scolarisés en SEGPA	3
4 - Modalités d'admission en SEGPA	3
Cas des élèves bénéficiant d'une pré-orientation en 6^{ème} SEGPA	3
Cas des élèves ne bénéficiant pas de pré-orientation	3
5 - Les étapes pour la constitution du dossier de l'élève	3
Cas des élèves bénéficiant d'une pré-orientation en 6^{ème} SEGPA	3
Cas des élèves ne bénéficiant pas de pré-orientation	4
6 - La composition du dossier	5
Cas des élèves bénéficiant d'une pré-orientation en 6^{ème} SEGPA	5
Cas des élèves ne bénéficiant pas de pré-orientation	5
7 - La Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du second degré (CDOEA)	5
8 - Mode de transmission des avis de la CDOEA et des notifications d'affectations	6
9 - Echancier	7

L'ensemble des annexes citées dans cette note sont disponibles à
l'adresse : <https://web.ac-toulouse.fr/web/personnels/9091-circulaires.php>

1 - Le public concerné par un parcours SEGPA en collège

2/7

« La SEGPA accueille **des élèves présentant des difficultés scolaires graves et persistantes** auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien. Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les compétences et connaissances définies dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux, et présentent des lacunes importantes qui risquent d'obérer l'acquisition de celles prévues au cycle de consolidation.

La SEGPA n'a pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française... »

La SEGPA doit faire acquérir aux collégiens qui y sont orientés les savoirs et compétences nécessaires pour accéder à une formation qualifiante et diplômante de niveau V au moins.

Pour répondre à cet objectif, le projet construit est un projet individuel de formation à long terme, en référence au socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Pour rappel, quelques points essentiels de la circulaire n°2015-176 :

- **Les programmes d'enseignements de référence sont ceux du collège, avec les adaptations et aménagements nécessaires, conformément à l'article L. 332-4 du code de l'éducation...**

- **La SEGPA ne doit en effet pas être conçue comme le lieu unique où les enseignements sont dispensés aux élèves qui en bénéficient. Il est primordial de faciliter l'inclusion dans les classes du collège.**

- **Les élèves qui reçoivent un enseignement adapté bénéficient comme les autres collégiens :**

- **du parcours Avenir qui doit leur permettre de :**

- construire progressivement leur projet personnel ;
 - construire une véritable compétence à s'orienter ;
 - développer le goût d'entreprendre et d'innover.

- **de l'accompagnement personnalisé prévu dans le cadre de l'organisation des enseignements au collège.**

Ils participent de fait à la vie de l'établissement et aux activités communes du collège.

2 - L'orientation des élèves

L'orientation des élèves vers les enseignements généraux et professionnels adaptés du second degré [Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA) ou Etablissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA) à l'exclusion de ceux accueillant des élèves handicapés sensoriels ou moteurs] **relève de la compétence exclusive de l'Inspecteur d'Académie**, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, **après avis de la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du second degré (CDOEA) et avec l'accord des parents de l'élève ou de son représentant légal.**

3 - Le suivi et le réajustement du parcours de formation des élèves scolarisés en SEGPA

Afin d'assurer le suivi, voire le réajustement, du parcours de formation, les directeurs adjoints de SEGPA veillent à la réalisation d'un bilan annuel pour chacun des élèves et le communiquent aux parents ou au représentant légal.

Si une révision d'orientation avant la 3^{ème} SEGPA est souhaitée par les parents ou par l'établissement scolaire, le bilan est transmis à la CDOEA qui se prononcera alors quant à cette révision.

3/7

4 - Modalités d'admission en SEGPA

• Cas des élèves bénéficiant d'une pré-orientation en 6^{ème} SEGPA :

Pour les élèves qui ont bénéficié d'une pré-orientation en SEGPA, le dossier constitué en classe de CM2 doit être complété par les travaux et les bulletins scolaires de l'élève, et peut être enrichi de nouveaux éléments établis par le psychologue de l'éducation nationale (du collège).

Le chef d'établissement transmet ensuite les compléments de dossier à la CDOEA. Cette commission oriente l'élève vers les enseignements adaptés, le cas échéant.

Lorsque la proposition d'orientation n'obtient pas l'assentiment des représentants légaux de l'élève, le droit commun s'applique et l'élève est affecté en classe de cinquième. Il bénéficie alors des dispositions du décret du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves.

• Cas des élèves ne bénéficiant pas de pré-orientation :

Pour les élèves de 6^{ème} qui n'ont pas bénéficié d'une pré-orientation en SEGPA, un dossier doit être constitué en respectant les étapes suivantes :

- Les représentants légaux sont avisés par le chef d'établissement de l'éventualité d'une orientation vers les enseignements adaptés du second degré ainsi que des objectifs et des conditions de déroulement de ces enseignements.
- Si l'équipe pédagogique décide de proposer une orientation vers les enseignements adaptés, les représentants légaux sont reçus par le chef d'établissement pour être informés de cette proposition d'orientation afin qu'ils puissent donner leur avis. Le chef d'établissement transmet ensuite le dossier complet, pour le 24 mars 2025, au plus tard à la CDOEA. Cette commission oriente l'élève vers les enseignements adaptés, le cas échéant.
- Lorsque la proposition d'orientation n'obtient pas l'assentiment des représentants légaux de l'élève, le droit commun s'applique et l'élève est affecté en classe de 5^{ème}. Il bénéficie alors des dispositions du décret du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves.

A NOTER : l'entrée en SEPGA à partir de la classe de 4^{ème} doit garder un caractère exceptionnel. En effet, afin de leur permettre de bénéficier pleinement des enseignements adaptés dès les premières années du collège, il est souhaitable, pour les élèves concernés, que l'entrée en SEGPA s'effectue à la fin du cycle de consolidation (classe de 6^{ème}) ou au début du cycle des approfondissements (classe de 5^{ème}).

5 - Les étapes pour la constitution du dossier de l'élève

• Cas des élèves bénéficiant d'une pré-orientation en 6^{ème} SEGPA :

A la fin du second trimestre, le directeur de SEGPA, sous l'autorité du chef d'établissement, transmet au coordonnateur SDEI l'avis de l'équipe

pédagogique et du conseil de classe ainsi que celui des représentants légaux de l'élève.

Lors du troisième trimestre, la CDOEA siègera et proposera ou non l'orientation au Directeur Académique.

• **Cas des élèves ne bénéficiant pas de pré-orientation :**

4/7

A la fin du premier trimestre, les parents sont informés par le professeur principal de l'éventualité d'une orientation vers les enseignements adaptés du second degré ainsi que des objectifs et des conditions de déroulement de ces enseignements.

Un **bilan psychologique**, réalisé par le psychologue de l'éducation Nationale de la spécialité "éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle", étayé explicitement par des évaluations psychométriques, (accord des parents nécessaire), est établi afin d'éclairer la proposition d'orientation. La **demande** d'évaluation sera formulée **avant la fin du premier trimestre** auprès du directeur ou de la directrice du Centre d'Information et d'Orientation (CIO).

Lorsqu'un internat est envisagé pour répondre à un besoin éducatif spécifique (demande d'EREA), une évaluation sociale est rédigée par l'assistante sociale scolaire qui aura été également sollicitée dès la fin du premier trimestre ou par une assistante sociale du secteur du domicile de l'élève qui connaît la famille.

La **liste des élèves** pour lesquels une orientation en EGPA est envisagée sera envoyée à la coordination SDEI par courriel **avant le 16 décembre 2024**.

Au deuxième trimestre, avant le conseil de classe, **une équipe éducative** est réunie par le chef d'établissement afin d'examiner la situation de l'élève. Il est donc nécessaire que les **différentes évaluations qui étayent le dossier aient été réalisées**.

Les parents ou le représentant légal **doivent être présents**.

Un compte-rendu de l'équipe éducative sera établi et joint au dossier de l'élève.

Le chef d'établissement remet aux parents le document de « consultation des parents » qu'ils devront renseigner afin d'exprimer leur opinion, pour un retour au collège dans un délai rapide.

Cet avis est consultatif et ne doit pas empêcher la constitution du dossier de demande d'orientation en EGPA.

Important : Le coordinateur SDEI sera présent lors de l'équipe éducative afin d'apporter à ses membres, si besoin, des informations relatives aux EGPA et à la Commission Départementale d'Orientation. Il déterminera, en concertation avec le chef d'établissement, le calendrier précis des réunions des équipes éducatives.

Lors du conseil de classe du 2^{ème} trimestre, la proposition d'orientation de l'équipe éducative est formalisée.

Si l'orientation vers les EGPA est proposée, le chef d'établissement constitue le dossier avec l'aide des enseignants de la classe d'origine de l'élève et transmet le dossier au coordinateur SDEI. Les parents sont avertis de cette transmission par le chef d'établissement et sont invités à faire connaître à la commission, dont l'adresse leur est précisée, tous les éléments qui leur paraîtraient utiles.

La CDOEA siègera ensuite et proposera une orientation au Directeur Académique.

6 - La composition du dossier

- **Cas des élèves bénéficiant d'une pré-orientation en 6^{ème} SEGPA :**

Le complément de dossier comportera l'annexe 15 avec copie des bulletins scolaires, travaux de l'élève et, si besoin, nouveaux éléments établis par le psychologue EN-EDO.

- **Cas des élèves ne bénéficiant pas de pré-orientation :**

5/7

Le dossier de proposition d'orientation vers les EGPA comportera :

- la page titre et composition du dossier (annexe 3)
- le compte-rendu de l'équipe éducative (annexe 4)
- le document de « consultation des parents » pour cette proposition d'orientation : accord, opposition ou indication d'une absence de réponse (annexe 5)
- le document de renseignements scolaires (annexe 6)
- le document spécifique d'évaluation des connaissances et compétences de l'élève dans le cadre d'une proposition d'orientation vers les EGPA (annexes 8-9-10-11) :
 - Le niveau 2** en mathématiques et français pour tous les élèves de collège
 - Le niveau 1** en mathématiques et français en cas de résultats inférieurs à 50% au niveau 2 afin d'étayer les analyses
- le bulletin scolaire du premier trimestre
- une production en expression écrite et une production en mathématiques (de préférence une résolution de problème)
- uniquement si un internat éducatif est envisagé, le bilan social rédigé par l'assistante sociale scolaire du collège (annexe 13)
- le bilan psychologique, réalisé par le conseiller d'orientation psychologue, étayé explicitement par des évaluations psychométriques (annexe 15)
- les divers documents attestant la mise en place d'« actions de prévention, d'aide et de soutien » : PPRE, PAP, documents de suivi de l'élève ...
- pour les 6^{èmes} : les résultats des évaluations nationales (indice de positionnement par compétence)
- les représentants légaux peuvent choisir de fournir d'autres documents permettant d'éclairer la décision de la CDOEA (bilan d'un(e) orthophoniste, d'un(e) ergothérapeute...)

Il convient de rappeler que la teneur des débats et certaines pièces du dossier (bilan psychologique, évaluation sociale) doivent demeurer confidentiels.

**Attention : - tout dossier incomplet ne sera pas étudié par la CDOEA ;
- les évaluations scolaires ont été modifiées. Utiliser les dernières annexes mises à jour.**

Dans le cas où les parents de l'élève ou son représentant légal sont à l'initiative de la demande d'orientation vers les EGPA, le dossier sera constitué des mêmes pièces. Les annexes nécessaires à la constitution du dossier sont disponibles à l'adresse :

<https://web.ac-toulouse.fr/web/personnels/9091-circulaires.php>

7 - La Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du second degré (CDOEA)

- Cette commission examine :
 - les dossiers des élèves pour lesquels une proposition d'orientation (SEGPA ou EREA) a été transmise par l'établissement ou une demande d'orientation a été formulée par leurs parents ou leur représentant légal ;

- les dossiers des élèves pré-orientés en 6^{ème} SEGPA en vue de confirmer ou non l'orientation en SEGPA ;

- les dossiers des élèves pour lesquels une proposition de sortie de SEGPA a été transmise par l'établissement ou une demande de sortie a été formulée par leurs parents ou leur représentant légal.

- Cette commission émet un avis sur ces propositions ou demandes. Cet avis est transmis, à la famille ou au représentant légal pour accord.

6/7

Attention, la CDOEA n'examine pas les dossiers des élèves faisant l'objet d'une décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) pour une scolarisation en SEGPA dans le cadre d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS).

Pour ces élèves, la participation de directeurs de SEGPA et du coordinateur SDEI à l'Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation de la MDPH permettra d'apporter, en amont de la décision de la CDA, l'expertise nécessaire dans la perspective d'une proposition d'orientation adaptée.

Le bon fonctionnement de la commission **impose de respecter les délais de transmission des dossiers complets** au coordonnateur SDEI du Tarn-et-Garonne, à la suite de la réunion des équipes éducatives dans chaque établissement.

8 - Mode de transmission des avis de la CDOEA et des notifications d'affectations

Les avis de la CDOEA ainsi que les affectations en EGPA, sont transmis directement aux chefs d'établissements qui auront à charge ensuite de communiquer ces documents aux responsables légaux.

• Les avis d'orientation :

Les avis sont envoyés aux collèges qui ont la charge de les transmettre aux familles.

Les collèges récoltent les réponses des familles et les renvoient de **manière groupée** à la coordination SDEI **avant le 20/05/2025**.

• Les notifications d'affectation :

Les notifications d'affectation sont envoyées aux collèges qui ont la charge de les transmettre aux familles.

En cas de refus d'orientation ou d'affectation des familles :

Les responsables légaux font part de leur décision via un courrier motivé adressé au DASEN de Tarn et Garonne.

Les chefs d'établissement transmettent ce courrier à la coordination SDEI.

La procédure de droit commun prévue pour les élèves du collège s'applique : passage dans la classe supérieure.

Il est important de rappeler enfin qu'il n'y a pas de sectorisation concernant les affectations en SEGPA. Une commission d'affectation composée de l'IEN SDEI, des directeurs de SEGPA de Tarn et Garonne, de deux chefs d'établissement et de représentants de parents d'élèves étudie la situation de chacun dans une perspective d'équité départementale.

L'affectation des élèves relevant de la seule DSDEN, **aucune annonce ne doit être faite aux familles avant la tenue de la commission.**

9 - Echancier

717

- **Avant le 16 décembre 2024** : transmission à la coordination SDEI de la liste des élèves pressentis pour une orientation en EGPA (en précisant la classe de chacun)
- **Jusqu'au 20 mars 2025** : période des Equipes Educatives organisées dans les collèges, avec la présence de la coordinatrice SDEI
- **Jusqu'au 24 mars 2025 au plus tard** : transmission des **dossiers complets** à la CDOEA (si elle n'a pas eu lieu lors de l'équipe éducative)
- **28 mars 2025, 08 avril 2025, 29 avril 2025** : réunions CDOEA
- **20 mai 2025** : commission d'affectation 5^{ème}, 4^{ème}, 3^{ème} SEGPA.

**Attention : les évaluations scolaires ont été modifiées (annexes 8, 9, 10, 11, 12)
Utiliser les dernières annexes mises à jour.**

Je vous remercie par avance de l'aide que vous apporterez aux membres de la CDOEA en veillant à la qualité du dossier constitué et en respectant le calendrier défini.

Mme DARMON, coordinatrice SDEI du Tarn-et-Garonne, se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Cyril LE NORMAND

